

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 16 octobre 2001

dans l'affaire C-429/99: Commission des Communautés européennes contre République portugaise⁽¹⁾

(«Télécommunications — Directives 90/388/CEE et 96/19/CE — Téléphonie vocale — Services de rappel — Portugal Telecom»)

(2001/C 369/04)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-429/99, Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} A. Alves Vieira) contre République portugaise (agents: MM. L. Fernandes, P. de Pitta e Cunha et N. Ruiz) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 2, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications (JO L 192, p. 10), dans sa version résultant de la directive 96/19/CE de la Commission, du 13 mars 1996, modifiant la directive 90/388 en ce qui concerne la réalisation de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications (JO L 74, p. 13), la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette disposition, la Cour (sixième chambre), composée de M^{me} F. Macken, président de chambre, M^{me} N. Colneric, MM. G. Gulmann (rapporteur), J.-P. Puissochet et V. Skouris, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 16 octobre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En reportant au 1^{er} janvier 2000 l'abolition des droits exclusifs dont dispose Portugal Telecom en matière de système de rappel, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications, dans sa version résultant de la directive 96/19/CE de la Commission, du 13 mars 1996, modifiant la directive 90/388 en ce qui concerne la réalisation de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications.
- 2) La République portugaise est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 34 du 5.2.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 25 octobre 2001

dans l'affaire C-475/99 (demande de décision préjudicielle de l'Oberverwaltungsgericht Rheinland-Pfalz): Firma Ambulanz Glöckner contre Landkreis Südwestpfalz⁽¹⁾

(«Articles 85, 86 et 90 du traité CE (devenus articles 81 CE, 82 CE et 86 CE) — Transport de malades en ambulance — Droits spéciaux ou exclusifs — Restriction à la concurrence — Mission d'intérêt général — Justification — Incidence sur le commerce entre États membres»)

(2001/C 369/05)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-475/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Oberverwaltungsgericht Rheinland-Pfalz (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Firma Ambulanz Glöckner et Landkreis Südwestpfalz, en présence de: Arbeiter-Samariter-Bund Landesverband Rheinland-Pfalz eV, Deutsches Rotes Kreuz Landesverband Rheinland-Pfalz eV, et Vertreter des öffentlichen Interesses, Mainz, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 85, 86 et 90 du traité CE (devenus articles 81 CE, 82 CE et 86 CE), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. S. von Bahr, président de la quatrième chambre, faisant fonction de président de la cinquième chambre, D. A. O. Edward, A. La Pergola, M. Wathelet (rapporteur) et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 25 octobre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- une disposition nationale, telle que l'article 18, paragraphe 3, du Rettungsdienstgesetz (loi relative au service de secours), dans sa version du 22 avril 1991, selon laquelle l'autorisation nécessaire pour fournir des services de transport en ambulance est refusée par l'autorité compétente lorsque son utilisation est susceptible de préjudicier au fonctionnement et à la rentabilité du service d'aide médicale d'urgence, dont la gestion a été confiée à des organisations sanitaires telles que celles en cause au principal, est de nature à conférer à ces dernières un droit spécial ou exclusif au sens de l'article 90, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 86, paragraphe 1, CE);
- dès lors que la décision d'accorder ou de refuser ladite autorisation est prise unilatéralement par les autorités compétentes et sous leur seule responsabilité, en fonction des conditions fixées par la loi et en l'absence d'accord ou de concertation desdites autorités avec les organisations sanitaires elles-mêmes, ou de ces dernières entre elles, il n'y a pas de violation de l'article 90,